

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR
PREMIERE CHAMBRE CIVILE - SECTION A
ARRET DU 01 Juillet 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : 1 A N° RG 18/02845 - N° Portalis DBVW-V-B7C-GZPR

Décision déferée à la Cour : 23 Mai 2018 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG

APPELANTE - INTIMEE INCIDEMMENT :

Société civile SPRE

prise en la personne de son représentant légal

[...]

[...]

Représentée par Me Dominique HARNIST, avocat à la Cour

INTIMEE - APPELANTE INCIDEMMENT :

SARL LE NELSOLINO

prise en la personne de son représentant légal

[...]

[...]

Représentée par Me Thierry CAHN de la SCP CAHN G./CAHN T./BORGHI, avocat à la Cour

COMPOSITION DE LA COUR :

En application de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 modifiée par ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020 et de l'ordonnance en date du 31 mars 2020 de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Colmar, l'affaire fixée à l'audience du 25 mai 2020 a été mise en délibéré, sans débats, les parties ne s'y étant pas opposées.

M. ROUBLOT, Conseiller, a été chargé du rapport dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme PANETTA, Présidente de chambre

M. ROUBLOT, Conseiller

M. FREY, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier : Mme VELLAINÉ

ARRET :

- Contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Mme Corinne PANETTA, présidente et Mme Régine VELLAINÉ, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

La Société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (ci-après 'SPRÉ') est une société civile de gestion collective constituée en application des articles L. 214-5 et L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI), qui a pour mission de percevoir la rémunération due aux artistes interprètes et aux productions de phonogrammes en contrepartie de la diffusion de ceux-ci dans des lieux publics.

Le 28 avril 2015, la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), agissant pour le compte de la SPRÉ, et en vertu du mandat qui lui avait été confié par cette dernière, a mis en demeure la SARL Le Nelsolino de lui régler la somme de 2 473,32 euros toutes taxes comprises (TTC) au titre d'un cumul de rémunération équitable impayée à cette date, avant de saisir le tribunal d'instance de Mulhouse d'une requête en injonction de payer ladite somme en principal augmentée de 120 euros au titre des frais accessoires, demande à laquelle il a été fait droit, par ordonnance rendue le 17 septembre 2015.

Sur opposition, formée par la SARL Le Nelsolino à cette décision, le tribunal d'instance de Mulhouse s'est déclaré, le 31 mai 2016, matériellement incompétent au profit du tribunal de grande instance de Strasbourg.

Par jugement rendu le 23 mai 2018, le tribunal de grande instance de Strasbourg a :

- déclaré recevable l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer en date du 17 décembre 2015 ;

- dit que le présent jugement se substitue à ladite ordonnance ;

- déclaré recevable la demande de la société civile SPRÉ ;

- débouté la société civile SPRÉ de ses demandes ;

- condamné la société civile SPRÉ à payer à la SARL Le Nelsolino la somme de 1 000 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Le premier juge a, notamment, retenu que :

- sur la recevabilité de la demande, la SPRÉ ne contrevenait pas au mandat qu'elle avait confié à la SACEM et qu'elle avait qualité pour soutenir la demande en paiement, et avait donc qualité à agir, sa demande n'étant, en outre pas prescrite ;

-sur le fond, la SPRÉ ne rapportait pas la preuve de sa créance, faute de démontrer que la SARL Le Nelsolino diffusait effectivement de la musique pendant ses heures d'ouverture au public, ce qui n'était suffisamment établi ni, d'une part par le courrier de la SACEM, émanant donc au demeurant de la partie mandatée pour engager le litige, évoquant un contrat, selon elle toujours en vigueur, qui permettrait à la SARL de diffuser les oeuvres du répertoire géré par la SACEM au moyen d'une chaîne/lecteur numérique/radio avec hauts-parleurs dissociés dans son établissement en contrepartie du paiement des droits d'auteur, ni d'autre part par les deux courriers dans lesquels la SARL Le Nelsolino affirme ne posséder qu'un 'petit poste'.

La SPRÉ a interjeté appel de cette décision, par déclaration déposée le 26 juin 2018.

Dans ses dernières conclusions en date du 12 février 2019, elle demande à la cour d'infirmer le jugement qui lui est déféré, sauf en ce qu'il a déclaré la société Le Nelsolino recevable en son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer en date du 17 décembre 2015 et la SPRÉ recevable en ses demandes, et statuant à nouveau, de :

- débouter la société Le Nelsolino de ses demandes, fins et conclusions ;

- condamner la société Le Nelsolino à lui payer la somme de 4 754,25 euros au titre la rémunération équitable due pour l'exploitation de son établissement entre le 1er février 2011 et le 31 janvier 2020, augmentée des intérêts au taux légal sur la somme de 2 473,32 euros à compter de la mise en demeure du 28 avril 2015, dont la capitalisation pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil ;

- condamner la société Le Nelsolino à lui payer la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle déclare avoir subi ;

- condamner la société Le Nelsolino à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel comprenant l'ensemble des frais de la procédure d'injonction de payer.

Elle conteste, notamment, tout défaut d'intérêt à agir, exposant avoir elle-même fait signifier l'ordonnance d'injonction de payer et de ce fait introduit la demande en justice à l'encontre de la société Le Nelsolino, de même qu'elle a interrompu le délai de la prescription, qui n'est pas acquise.

Sur le fond, elle soutient que l'intimée est redevable de la rémunération prévue à l'article L. 214-1 du CPI, ayant reconnu cette diffusion en affirmant 'ne posséder qu'un petit poste', outre qu'elle dispose d'un contrat avec la SACEM pour la musique de sonorisation qu'elle diffuse, comme la SACEM l'a confirmé par écrit à la concluante en 2017. Elle entend, sur ce point, préciser que la décision réglementaire en vigueur assujettit au paiement de la rémunération équitable tous les établissements exerçant une activité de cafés et restaurants qui diffusent une musique de sonorisation, quelles qu'en soient les modalités, la référence faite à la 'composante accessoire à l'activité commerciale' servant uniquement à les distinguer des établissements exerçant une activité de bars et/ou de restaurants à ambiance musicale, pour lesquels la diffusion de musique constitue une 'composante essentielle de l'activité commerciale', outre que l'article précité ne permettrait pas à un établissement diffusant des phonogrammes du commerce, sous quelque forme que ce soit, d'échapper au paiement de la rémunération équitable.

Elle reproche, par ailleurs, au tribunal d'avoir poussé l'exigence de preuve en matière d'assujettissement à la rémunération équitable à un niveau qualifié d'"inédit et inacceptable", précisant que, compte tenu du nombre d'établissements concernés, la déclaration et l'acquiescement spontanés auprès de la SACEM et de la SPRÉ des sommes dues à ce titre est une obligation légale et réglementaire pénalement sanctionnée. Elle conteste donc que toute charge de la preuve supplémentaire puisse lui être imposée, dès lors que comme en l'espèce, un établissement admet posséder un poste diffusant de la musique, dispose d'un contrat avec la SACEM l'autorisant à le faire, et qu'il se soustrait au paiement de la rémunération équitable, selon elle sans raison valable, d'autant que pour son propre compte, la SACEM procède à des vérifications sur place et que dans l'hypothèse où elle constate l'absence effective de diffusion de musique, elle ne manque pas d'en tirer les conséquences, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce à la suite des courriers de l'intimée invoquant un défaut de diffusion. À cela s'ajoute le constat effectué par agent assermenté le 19 juin 2018 à la demande de la concluante, qui a permis de relever l'existence d'un véritable dispositif de sonorisation de tout son établissement au moyen duquel elle diffuse des phonogrammes du commerce. Elle entend encore préciser que la supposée modernisation de son installation en 2017, invoquée par la partie adverse, ne changerait rien au fait que l'établissement a toujours été sonorisé et soumis de ce fait à la rémunération équitable, peu important qu'il ne s'estime 'pas concerné' par celle-ci. Elle ajoute que, contrairement à ce qu'elle écrit, la SARL Le Nelsolino n'aurait réglé aucune facture de la SPRÉ en 2018, le solde de rémunération équitable impayée ayant au contraire, selon la concluante, augmenté.

Quant au quantum de la rémunération équitable dont elle entend recevoir paiement, elle affirme qu'il procède de l'application pure et simple des dispositions des décisions réglementaires du 5 janvier 2010 et du 30 novembre 2011, qu'elle détaille dans les circonstances de l'espèce, en prenant en compte les éléments fournis par la SACEM permettant de ramener le nombre de places assises de 148 à 84 à compter du 1er février 2012, à quoi s'ajoute le montant des factures échues et non réclamées initialement, soit une créance totale de 4 754,25 euros TTC.

Elle entend également réclamer dédommagement du préjudice supplémentaire qu'elle aurait subi en termes de coûts de gestion en raison de l'inexécution de ses obligations par la SARL Le Nelsolino, alors que son objet est celui d'une société de perception et de répartition des droits et non celui d'une société de recouvrement de créances. Elle invoque l'application d'une jurisprudence fournie en ce sens et entend souligner la résistance, selon elle acharnée et préjudiciable pour elle, de la société Le Nelsolino.

La SARL Le Nelsolino s'est constituée intimée le 13 juillet 2018.

Dans ses dernières écritures déposées le 25 novembre 2019, elle conclut, en substance, principalement et à titre d'appel incident, à l'infirmité de la décision entreprise et à l'irrecevabilité de la demande adverse, et subsidiairement à la confirmation de la décision entreprise, en ce qu'il est sollicité le rejet des demandes de la SPRÉ.

L'intimée sollicite, en outre, la condamnation de l'appelante aux dépens, ainsi qu'à lui verser une somme de 1 000 euros, en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle affirme, tout d'abord, que la demande serait irrecevable, dès lors qu'elle a été initiée, lors de l'injonction de payer, par la SACEM pour le compte de la SPRÉ, la justification d'un mandat ne permettant pas, au regard de la règle 'nul ne plaide par procureur', d'introduire une demande au nom et pour le compte de la prétendue débitrice, la présence d'un mandataire n'étant, en l'espèce permise, s'agissant d'une procédure judiciaire, qu'à la seule condition qu'il soit 'muni d'un pouvoir spécial', ce

qui n'est pas le cas. Elle ajoute que la demande serait prescrite par le fait de l'impossibilité d'interrompre la prescription au regard de l'irrégularité de la saisine initiale.

Sur le fond, elle réfute que les motifs du premier juge aient réellement été contredits par l'argumentation adverse, précisant que la mention par la partie adverse d'un contrôle le 19 juin 2018 ne lui apparaît pas très pertinente, ajoutant que s'il est fait référence à différents rappels, selon elle sans lien avec la présente demande, signalant l'absence de musique d'ambiance dans l'établissement, il y aurait été donné suite en 2011, 2012 et la SPRÉ n'aurait jamais répondu ou contrôlé.

Par contre, fin 2017 et au regard des nouvelles technologies, la société concluante aurait souhaité diffuser des musiques par le biais d'internet et la SPRÉ aurait été réglée de ce chef en 2018. Cela expliquerait que les constatations effectuées en juin 2018 aient été positives mais ne signifierait en rien que l'installation ait été antérieure.

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens de chacune des parties, il conviendra de se référer à leurs dernières conclusions respectives.

La clôture de la procédure a été prononcée le 7 mai 2020, et l'affaire renvoyée à l'audience de plaidoirie du 25 mai 2020, qui s'est tenue sans débats, les parties ne s'y étant pas opposées.

MOTIFS :

Sur la recevabilité de la demande de la SPRÉ :

La société Le Nelsolino invoque la règle 'nul ne plaide par procureur' pour contester l'absence de qualité ou d'intérêt à agir de la SPRÉ au regard du mandat de recouvrement confié par cette dernière à la SACEM, qui a formé la requête en injonction de payer.

À cet égard, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 31 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. Par ailleurs, l'article 411 du même code dispose que le mandat de représentation en justice emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes de la procédure.

Cela étant, il résulte des éléments versés aux débats, et en particulier de la convention de mandat en date du 18 décembre 2014 conclue entre la SPRÉ et la SACEM, et plus particulièrement des stipulations de l'article 2.2.2 de ladite convention, que s'il appartient à la SACEM, dans le cadre de son mandat de recouvrement, de mettre en oeuvre, en son nom et pour son compte, la procédure d'injonction de payer par le dépôt d'un dossier, et donc d'une requête, ces mêmes dispositions prévoient qu'en cas, notamment, d'opposition à une injonction de payer, le dossier sera transmis à la SPRÉ dans la mesure où le mandat de la SACEM ne s'applique pas aux procédures judiciaires'. À ce titre, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que la SPRÉ n'avait pas contrevenu au mandat qu'elle avait confié à la SACEM, fût-ce en l'absence d'un mandat spécial de représentation en justice au bénéfice de cette dernière, dès lors que la SACEM s'était bien contenté de déposer une requête en injonction de payer, sans introduire l'instance, l'ordonnance d'injonction de payer ayant ensuite, comme encore relevé par le premier juge, bien été rendue au bénéfice de la SPRÉ, qui a ensuite, sur opposition à l'ordonnance, constamment comparu ou, à tout le moins, a dûment été représentée à la procédure.

Et s'agissant de la prescription invoquée par la société Le Nelsolino, dans la mesure où celle-ci entend se fonder sur l'impossibilité d'interrompre la prescription au regard de l'irrégularité de la saisine initiale', il apparaît, dès lors que la régularité de cette saisine a été retenue, que c'est par des motifs pertinents que la cour approuve, que le premier juge a fait, sur cette question, une exacte appréciation des faits de la cause et des droits des parties.

Il y a donc lieu à confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a retenu la recevabilité de la demande.

Sur la demande principale en paiement :

Il résulte de l'application de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, que si lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer à sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle, cette utilisation des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvre droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs, cette rémunération étant versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes et assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement.

Par ailleurs, l'article L. 214-4 du même code prévoit que le barème de rémunération et des modalités de versement de la rémunération sont arrêtés par une commission présidée par un représentant de l'Etat et composée, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentant les personnes qui, dans la branche d'activité concernée, utilisent les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article précité.

Aussi, cette commission a-t-elle rendu, en date du 5 janvier 2010 une décision fixant la rémunération due par les établissements exerçant une activité de cafés et restaurant (dont restauration rapide) qui diffusent une musique de sonorisation, constituant une composante accessoire à l'activité commerciale et déterminée comme suit : $4,65 \times$ nombre de places comprises \times prix du café toutes taxes comprises, s'entendant du prix pratiqué au bar dans les cafés et en salle lorsqu'il y a une activité de restauration. La décision indique encore que pour les établissements dont la diffusion musicale est faite à partir d'une seule source musicale (poste de radio ou de télévision sans haut-parleur supplémentaire), le nombre de places assises est forfaitisé à 15 places. Une autre décision en date du 30 novembre 2011 fait référence, pour déterminer la rémunération, au nombre de places assises rapporté à la population. Une réduction de 5 % est, enfin, appliquée en vertu d'un accord entre la SPRÉ et les représentants de la professions pour les établissements à jour de leurs déclarations.

En l'espèce, la SPRÉ sollicite principalement le paiement, par l'intimée, d'une somme au titre la rémunération équitable due pour l'exploitation de son établissement entre le 1er février 2011 et le 31 janvier 2020. À l'appui de ses prétentions, elle invoque la souscription, par la SARL Le Nelsolino, d'un contrat général d'autorisation souscrit avec la SACEM en date du 12 avril 1988 et, selon cette dernière, dont il est produit un courrier adressé à la SPRÉ en date du 8 juin 2017, mais pas le contrat lui-même, toujours en vigueur.

Elle s'appuie également, et entre autres, sur un procès-verbal de constat établi, en date du 19 juin 2018, par un agent agréé et assermenté agissant pour son compte, et dont il ressort que l'établissement en cause compte sept enceintes déportées à partir desquelles de la musique est diffusée dans tout l'établissement, à un volume sonore peu élevé, les titres diffusés étant identifiés comme susceptibles de provenir d'une liste de lecture prédéfinie et composée de titres de variétés françaises et internationales.

Pour sa part, la société Le Nelsolino fait valoir, correspondances à l'appui, s'agissant plus précisément de réponses adressées à la SPRÉ entre 2011 et 2013, ainsi que concernant un avis en date du 4 décembre 2015, qu'elle ne diffusait pas de 'musique d'ambiance' favorisant le commerce, tout en indiquant, en particulier dans son courrier d'octobre 2011 que des redevances avaient pu être liées 'aux anciens propriétaires qui ont changés [sic] en 2010', et en précisant, dans sa lettre datée du 16 août 2012, puis dans celle du 19 mai 2013 : 'nous vous renvoyons votre note de débit qui a lieu d'être pour les établissements avec musique d'ambiance, notre commerce ne possédant du reste qu'un petit poste'.

Pour le surplus, cela étant, la société Le Nelsolino expose avoir souhaité diffuser, fin 2017, des musiques 'par le biais d'internet' et avoir réglé, de ce chef, la SPRÉ en 2018, ce qu'elle s'abstient, cependant, d'établir.

La cour observe que la SARL Le Nelsolino a été immatriculée le 14 janvier 1988 à l'adresse 8, rue Wilson à Mulhouse pour l'exploitation d'un restaurant, aucun élément, au vu, en particulier de l'extrait kbis du 21 mars 2016, ne laissant apparaître de modifications dans l'exploitation de l'établissement en 2010, comme le laissant pourtant entendre, dans plusieurs de ses courriers à la SPRÉ, l'intimée qui n'apporte elle-même aucun élément à l'appui de cette affirmation. Il apparaît que la société a conclu, dès le 12 avril 1988, un contrat général d'autorisation avec la SACEM, et non remis en cause depuis lors, cet élément résultant, certes, d'un simple courrier de cet organisme à la SPRÉ, mais n'étant pas formellement contesté par la partie intimée, qui reconnaît d'ailleurs la diffusion de musique sur la période antérieure à 2010, de sorte que, si la cour n'est pas en mesure de connaître les termes précis de ce contrat, son existence n'en est pas moins acquise, ce dont il s'induit que la SARL Le Nelsolino avait préalablement effectué une déclaration à la SACEM au titre d'une diffusion de musique au public, génératrice tant de redevances dues à la SACEM pour le paiement des droits d'auteur aux artistes auteurs-compositeurs, que de redevances à verser à la SPRÉ au titre de la rémunération équitable due aux artistes-interprètes et aux producteurs. Certes, la société Le Nelsolino a-t-elle, par la suite, déclaré, en tout cas à la SPRÉ, ne plus diffuser de musique au sein de l'établissement, mais tout en admettant disposer d'un 'petit poste', sans autre précision, ce qui vaut reconnaissance de la présence, dans l'établissement, d'un moyen de diffuser de la musique, si ce n'est, au regard du terme précisément employé, des stations de radio. Enfin, les constatations effectuées, fût-ce tardivement, en tout cas postérieurement au jugement entrepris, par l'agent assermenté, viennent corroborer la diffusion, par la société Le Nelsolino, de musique d'ambiance au sein de son établissement, et ce alors que ses affirmations, selon lesquelles elle aurait sollicité une autorisation à cette fin et réglé les quittances correspondantes sont démenties par la SPRÉ, sans que l'évolution de la situation alléguée par l'intimée ne soit établie.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la cour retient que la société Le Nelsolino était redevable, au profit de la SPRÉ, d'une rémunération équitable sur la période en cause.

Quant aux montants sollicités, à ce titre par l'appelante, ils apparaissent établis au regard de l'application des bases de calcul ci-dessus rappelées, et de la prise en compte d'un nombre de places assises sur la base des données fournies par la SACEM, qui ont fait ensuite l'objet de vérifications et de discussions, ainsi que des factures versées aux débats, ces montants n'apparaissant, au demeurant, pas discutés à hauteur d'appel par la société Le Nelsolino.

En conséquence, infirmant le jugement entrepris, il conviendra de mettre à la charge de l'intimée la somme de 4 754,25 euros, en faisant courir les intérêts légaux à compter du 28 avril 2015, date du 'dernier avis avant contentieux' constitutif d'une mise en demeure, sur la somme de 2 473,32 euros relative au solde débiteur s'appliquant à ladite mise en demeure.

En application de l'article 1154, devenu 1343-2, du code civil, les intérêts dus par année entière seront capitalisés.

La SPRÉ sollicite également des dommages-intérêts en invoquant, au-delà d'une violation des droits voisins des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes, un préjudice en termes de coût de gestion, ainsi qu'une résistance abusive de la société Le Nelsolino.

À cet égard, la cour relève que le préjudice invoqué au titre de la violation des droits voisins apparaît suffisamment indemnisé par la condamnation de la société Le Nelsolino au titre de la rémunération équitable.

En revanche, il apparaît que l'inexécution par la société Le Nelsolino de ses obligations a impliqué des démarches pour reconstituer les rémunérations dues et a engendré des frais de gestion supplémentaires ; qu'il convient de condamner la société Le Nelsolino à payer à la SPRÉ une somme de 1 500 euros.

Pour le surplus, la SPRÉ ne démontre, de manière manifeste, aucune mauvaise foi ou erreur grossière de la partie adverse.

Sur les dépens et les frais irrépétibles :

La SARL Le Nelsolino succombant pour l'essentiel sera tenue des dépens de l'appel, par application de l'article 696 du code de procédure civile, outre infirmation du jugement déféré sur cette question, et mise à la charge de la société Le Nelsolino des dépens de première instance.

L'équité commande en outre de mettre à la charge de la société Le Nelsolino une indemnité de procédure pour frais irrépétibles de 1 500 euros au profit de la SPRÉ, tout en disant n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile à l'encontre de cette dernière et en infirmant les dispositions du jugement déféré de ce chef, pour dire n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile pour la première instance.

PARCES MOTIFS

La Cour,

Infirme le jugement rendu le 23 mai 2018 par le tribunal de grande instance de Strasbourg en ce qu'il a :

- débouté la société civile SPRÉ de ses demandes ;
- condamné la société civile SPRÉ à payer à la SARL Le Nelsolino la somme de 1 000 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens

Et statuant à nouveau de ces chefs de demande,

Condamne la SARL Le Nelsolino à payer à la société civile SPRÉ la somme de 4 754,25 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 avril 2015 sur la somme de 2 473,32 euros,

Ordonne la capitalisation des intérêts par année entière,

Condamne la SARL Le Nelsolino aux dépens de première instance,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Confirme le jugement entrepris pour le surplus,

Y ajoutant,

Condamne la SARL Le Nelsolino à payer à la société civile SPRÉ la somme de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts,

Condamne la SARL Le Nelsolino aux dépens de l'appel,

Condamne la SARL Le Nelsolino à payer à la société civile SPRÉ la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile à l'encontre de la société civile SPRÉ.

La Greffière : la Présidente